

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

N° 155

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DAKAR, LE 19.....

- 7 JUIN 1961

150012

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

A Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale

- D A K A R -

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi concernant la ratification,

-d'une convention entre le Sénégal et la Guinée tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative -

-d'un accord Commercial entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal -

-d'un accord de paiement entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal -

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./-



Mamadou Dia
MAMADOU DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
SECRETARIAT GENERAL DU
GOVERNEMENT

N° 61240 /SG

∟) Décret de Présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président du Conseil à ratifier :

- une Convention entre le Sénégal et la Guinée tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative -
- un accord Commercial entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal -
- un accord de paiement entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal -

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution,
VU l'Ordonnance 59038 du 31 Mars relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil ,

∟) E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres et dont la teneur suit sera présenté par le Ministre du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./

DAKAR, le 7 JUIN 1961

Mamadou DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

180052

L O I Sénégalaise n° 61-48 du 21 juin 61
autorisant le Président du Conseil à approuver :

- 1°) la convention entre le Sénégal et la Guinée tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative ;
- 2°) l'accord commercial entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal ;
- 3°) l'accord de paiement entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL,

après en avoir délibéré,

a adopté dans sa séance du vendredi 16 juin 1961, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- LE PRESIDENT DU CONSEIL est autorisé à approuver :

- 1°) - la Convention entre le Sénégal et la Guinée tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative.
- 2°) - l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée ;
- 3°) - l'accord de paiement entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal.-

Dakar, le 16 juin 1961

Le Président de séance

DEMBO COLY.-

C O N V E N T I O N

entre le SENEGAL et la GUINEE

tendant à éliminer les doubles impositions et à
établir des règles d'assistance mutuelle administrative

E N T R E :

d'une part, le Gouvernement de la République de GUINEE

e t

d'autre part, le Gouvernement de la République du SENEGAL

désireux d'éliminer les doubles impositions et d'assurer une
assistance mutuelle administrative entre leurs deux Etats.

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

T I T R E P R E M I E R :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^o. - Pour l'application de la présente convention,
le terme " personne " désigne :

- a) - toute personne physique,
- b) - toute personne morale,
- c) - tout groupement de personnes physiques qui n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2. -

I) - L'expression "Etablissement stable" désigne les sièges
de direction effective, les succursales, fabriques ou
autres installations permanentes dans lesquelles s'exerce en tout ou
en partie l'activité de l'entreprise.

.../...

- 2 -

Lorsqu'une entreprise de l'un des deux Etats fait des affaires dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un agent y établi et investi des pouvoirs nécessaires pour la négociation et la conclusion des contrats, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans ce dernier Etat. Il en est ainsi en particulier, lorsque l'agent dispose d'un dépôt et qu'en fait il y prélève habituellement des produits ou marchandises qu'il vend et livre directement à la clientèle.

2)- Il est bien entendu que :

- a)- le fait, pour une Entreprise établie dans l'un des deux Etats contractants, d'avoir des relations d'affaires avec l'autre Etat par l'intermédiaire d'un commissionnaire ou courtier ou d'une filiale n'implique pas, pour cette entreprise, l'existence d'un établissement stable dans ce dernier Etat;
- b)- Le fait qu'une entreprise de l'un des deux Etats possède dans l'autre Etat, même sous la forme d'installations permanentes, des comptoirs qui se bornent à l'achat de produits ou marchandises destinés à l'approvisionnement de ses établissements de vente ou de transformation situés dans le premier Etat ne permet pas de considérer que cette entreprise possède dans l'autre Etat un établissement stable;
- c)- Lorsqu'une entreprise de l'un des deux Etats réalise des bénéfices en vertu de contrats conclus dans cet Etat, sur des ventes de produits ou marchandises stockés dans un entrepôt situé dans l'autre Etat pour la commodité des livraisons et non pour des fins publicitaires, de tels bénéfices ne sont pas considérés comme provenant d'un établissement stable de l'entreprise située dans cet autre Etat, nonobstant la circonstance que les offres d'achat y aient été recueillies par un agent qui les a transmises à l'entreprise aux fins d'acceptation;
- d)- pour les Entreprises d'assurances, le fait de percevoir des primes ou d'assurer des risques sur le territoire de l'un des deux Etats est considéré comme constituant un établissement stable.

- 3 -

ARTICLE 3 -

- 1)- Le domicile fiscal des personnes physiques est au lieu de leur résidence normale entendue dans le sens de foyer permanent d'habitation ou, à défaut, au lieu du séjour principal.
Celui des personnes morales est au lieu du siège social statutaire.
Celui des groupements des personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale est au lieu du siège de leur direction effective.
- 2)- Si un doute s'élève pour déterminer celui des deux Etats dans lequel une personne physique a son domicile fiscal, la question est tranchée par voie d'accord particulier entre les autorités compétentes des deux Etats. Le choix doit alors se porter sur l'Etat dans lequel se trouvent centralisés les intérêts économiques de cette personne.

ARTICLE 4 - Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

La question de savoir si un bien ou un droit, a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble, sera résolue d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

ARTICLE 5 - 1)- Les ressortissants et les Sociétés ou autres groupements de l'un des deux Etats contractants ne seront pas soumis dans l'autre Etat à des impôts autres ou plus élevés que ceux qui frappent les ressortissants et les Sociétés ou autres groupements de ce dernier Etat.

2)- En particulier, les ressortissants de l'un des deux Etats contractants qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat, bénéficient, dans les mêmes conditions que les nationaux de ce dernier Etat, des exemptions abatement à la base, déductions et réductions d'impôt ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

ARTICLE 6 - Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention, l'expression "autorités compétentes" désigne dans chaque Etat, le Ministre des Finances

/...

- 4 -

de cet Etat ou ses représentants.

T I T R E II - DOUBLE IMPOSITION

CHAPITRE I

' Impôts " sur les revenus

ARTICLE 7 - 1)- Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes physiques domiciliées en GUINÉE ou au SENEGAL, ainsi que pour les personnes morales guinéennes ou sénégalaises de la perception simultanée des impôts guinéens et sénégalais sur les mêmes revenus

2)- Les impôts qui font l'objet du présent chapitre sont :

- L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux,
- L'impôt sur les bénéfices agricoles;
- L'impôt sur les bénéfices non commerciaux;
- L'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères;
- L'impôt général sur le revenu;
- Les droits de patente;
- L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

3)- La présente convention s'appliquera également aux autres impôts ou taxes analogues qui pourront être établis pour l'un ou l'autre des deux Etats contractants après la signature de la présente convention.

4)- Il est entendu que, dans le cas où il serait apporté à la législation fiscale de l'un ou de l'autre Etat des modifications qui affecteraient sensiblement la nature ou le caractère des impôts visés au paragraphe 2 du présent article, les autorités compétentes des deux Etats se concerteront pour déterminer les aménagements éventuels à apporter à la présente convention.

ARTICLE 8- Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés.

ARTICLE 9 - 1)- Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières sont imposables dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

2)- Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats contractants, chacun

d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

3)- Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

4)- Les autorités compétentes des deux Etats contractants s'entendent, le cas échéant, pour arrêter les règles de ventilation, à défaut de comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables sur leur territoire.

ARTICLE 10 - 1)- Lorsqu'une entreprise de l'un des deux Etats, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2)- Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises .

ARTICLE 11 - Les impôts prélevés sur les revenus provenant de l'exploitation des entreprises de navigation maritime ou aérienne sont perçus dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve le domicile fiscal de l'entreprise.

ARTICLE 12 - Sous réserve des dispositions des art. 14 à 16, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêt et de commandite, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) payés par des sociétés ou des collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le Territoire de l'un des deux Etats sont imposables dans cet Etat.

ARTICLE 13 - 1)- Une Société Sénégalaise ne peut être assujettie en Guinée au paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers à raison des distributions qu'elle effectue (produits d'actions, de parts de fondateurs, de parts d'intérêt et de commandite, intérêts d'obligations ou de tous autres titres /....

- 6 -

d'emprunts négociables) du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés guinéennes, ou à cause de tout autre rapport avec ces Sociétés, mais les produits distribués par ces dernières Sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la Société guinéenne aurait indirectement retirés des Sociétés soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

2)- La règle posée au paragraphe précédent est applicable à une société guinéenne effectuant au Sénégal les opérations visées audit paragraphe.

ARTICLE 14 - 1)- Quand une société ayant son domicile fiscal dans l'un des deux Etats et un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat, est soumise dans ce dernier Etat au paiement de l'impôt frappant les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateurs, de parts d'intérêt et de commandite, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables), il est procédé à une répartition, entre les deux Etats, des revenus donnant ouverture à cet impôt, afin d'éviter une double imposition.

2)- La répartition prévue au paragraphe qui précède, s'établit pour chaque exercice, sur la base du rapport :

$\frac{A}{B}$ pour l'Etat dans lequel la Société n'a pas son domicile fiscal;

$\frac{B-A}{B}$ pour l'Etat dans lequel la Société a son domicile fiscal;

La lettre A désignant le montant des bénéfices réputés réalisés par la Société dans l'Etat où elle n'a pas son domicile fiscal au regard de la législation et de la réglementation fiscales qui s'y trouvent applicables pour l'imposition desdits bénéfices

La lettre B le bénéfice total de la Société tel qu'il résulte de son bilan général.

ARTICLE 15 - 1)- Quand, à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué, sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe 2 de l'article 14, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les deux Etats, des bases d'imposition afférentes à l'exercice au cours duquel les redressements interviennent et aux exercices suivants.

2)- Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir, mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition

/...

- 7 -

des revenus faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque Etat, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

ARTICLE 16 -1)- La répartition des bases d'imposition visée à l'article 14 est opérée par la Société et notifiée par elle à chacune des deux administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque Etat pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la Société fournit à chacune desdites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'Administration de l'autre Etat.

2)- Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par la Commission mixte prévue à l'article 41.

ARTICLE 17 - Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives, en leur dite qualité, sont imposables dans l'Etat du domicile fiscal de la Société, sous réserve de l'application des articles 21 et 22 ci-après, en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Si la Société possède un établissement stable dans l'un et l'autre Etat, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations visés ci-dessus sont imposés dans les conditions fixées aux articles 14 et 16.

ARTICLE 18 -1)- L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et de toutes autres créances, non représentées par des titres négociables, est perçu dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.

Toutefois, si le créancier domicilié dans l'un des deux Etats possède un établissement stable dans l'autre Etat et si cet établissement consent un prêt ou effectue un dépôt, l'impôt est perçu dans ce dernier Etat.

2)- Chaque Etat conserve le droit d'imposer par voie de retenue à la source, si la législation interne

/.....

- 8 -

le prévoit, les revenus visés au parag. 1 ci-dessus, à moins qu'il ne soit justifié, selon les modalités qui seront fixées d'une commune entente entre les autorités compétentes, que le bénéficiaire des revenus à son domicile fiscal dans l'autre Etat et que lesdits revenus y sont imposables.

ARTICLE 19 - 1)- Les redevances (royalties) versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles sont imposables dans celui des deux Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2)- Les droits d'auteur ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets marques de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des deux Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat sont exonérés d'impôt dans le premier Etat à moins que ladite personne n'exerce son activité dans ledit Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable.

3)- Le mot "redevance", tel qu'il est employé au paragraphe 2 du présent article, doit s'entendre comme provenant des revenus de la location des films cinématographiques.

4)- Si une redevance (royalty) est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue au présent article ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

ARTICLE 20 - Les pensions et les rentes viagères sont imposables dans l'Etat où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

ARTICLE 21 - 1)- Les traitements, salaires et autres rémunérations analogues sont imposables dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle source de ces revenus .

2)- Toutefois, les rémunérations des personnes qui sont en service sur des bateaux ou des aéronefs circulant entre les territoires des deux Etats, sont imposables dans l'Etat du domicile fiscal du bénéficiaire desdites rémunérations.

3)- Pour l'application du paragraphe premier du présent article, n'est pas considéré comme l'exercice d'une activité personnelle dans l'un des deux Etats, le fait accompli sur ledit territoire ne comportant pas un séjour supérieur à douze mois.

/.....

- 9 -

Dans le cas où la durée totale de la mission excède douze mois, l'impôt est applicable dans l'Etat sur le territoire duquel la mission est accomplie et porté sur l'ensemble des rémunérations perçues du chef de l'activité exercée sur ledit territoire depuis le début de la mission.

ARTICLE 22 - 1)- Les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale et, d'une manière générale, tous revenus du travail autres que ceux qui sont visés aux art. 20 et 21 de la présente convention, sont imposables dans l'Etat où s'exerce l'activité personnelle.

2)- Pour l'application du paragraphe précédent, l'activité personnelle n'est considérée comme s'exerçant dans l'un des deux Etats que si elle a un point d'attache fixe dans cet Etat.

3)- Sont considérées comme professions libérales, au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

ARTICLE 23 - Les étudiants et les apprentis de l'un des deux Etats contractants qui séjournant dans l'autre Etat exclusivement pour y faire leurs études ou y acquérir une formation professionnelle ne sont soumis à aucune imposition de la part de ce dernier Etat pour les subsides qu'ils reçoivent pour leur entretien et leurs études.

ARTICLE 24 - Les revenus non mentionnés aux art. précédents sont imposables dans l'Etat du domicile fiscal du bénéficiaire à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire dans l'autre Etat.

ARTICLE 25 - Les revenus imposés dans l'un des deux Etats conformément aux dispositions qui précèdent ne peuvent être éventuellement imposés dans l'autre Etat qu'au titre de l'impôt forfaitaire personnel visé à l'article 26 ci-après :

ARTICLE 26 - L'impôt forfaitaire personnel n'est perçu que dans l'Etat sur le territoire duquel le bénéficiaire a son domicile fiscal.

C H A P I T R E I I

Impôts sur les successions

ARTICLE 27 - 1)- Les dispositions du présent chapitre ont pour but d'éviter les doubles impositions qui pourraient

- 10 -

résulter, à l'égard de la succession d'une personne physique ayant eu au moment de son décès, son domicile dans l'un des deux Etats, de la perception simultanée des impôts sénégalais et guinéens sur les successions.

2)- Les impôts qui font l'objet du présent chapitre sont les droits de mutation par décès.

ARTICLE 28 - Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat où ils sont situés; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat où l'exploitation est située.

ARTICLE 29 - Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des deux Etats et investis dans une Entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre, seront soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

- a)- si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des deux Etats, les biens ne seront soumis à l'impôt que dans cet Etat; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le Territoire de l'autre Etat sans y avoir un établissement stable;
- b)- si l'Entreprise a un établissement stable dans chacun des deux Etats, les biens seront soumis à l'impôt dans chaque Etat dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le Territoire de cet Etat.

Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les Sociétés à base de capitaux (Sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des Sociétés de capitaux) ou sous forme de commandite dans les Sociétés en commandite simple .

ARTICLE 30 - Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des deux Etats, ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat où se trouvent ces installations .

ARTICLE 31 - Les biens meubles corporels, y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art, autres que les meubles visés aux arts. 29 et 30 ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des deux Etats où ils se trouvent effectivement à la date du décès. Toutefois, les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat où ils ont été immatriculés.

/....

-11-

ARTICLE 32 - Les biens de la succession auxquels les articles 28 et 31 ne sont pas applicables, ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

ARTICLE 33 -

1) - Les dettes afférentes aux Entreprises visées aux articles 29 et 30 seront imputables sur les biens affectés à ces Entreprises. Si l'Entreprise possède, selon le cas, un Etablissement stable ou une installation permanente dans chacun des deux Etats, les dettes seront imputables sur les biens affectés à l'Etablissement ou à l'installation dont elles dépendent.

2) - Les dettes garanties, soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 30, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 29, seront imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans les deux Etats, l'imputation se fera sur les biens situés dans chacun des deux Etats, proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1, que dans la mesure où ces dettes ne seront pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3) - Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 seront imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 32.

4) - Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent, laisse subsister un solde non couvert, ce solde sera déduit des autres biens soumis à l'impôt des successions dans le même Etat. S'il ne reste pas dans cet Etat d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde sera imputé sur les biens soumis à l'impôt dans l'autre Etat.

ARTICLE 34 - Nonobstant les dispositions des articles 28 à 33, chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

.../...

C H A P I T R E I I I

Droits d'enregistrement autres que les droits de succession

Droits de Timbre

ARTICLE 35 - Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des deux Etats est présenté à l'enregistrement dans l'autre Etat, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui auraient été perçus dans le premier Etat sur les sommes ou valeurs donnant ouverture aux droits dans l'autre Etat.

Toutefois, les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des deux Etats sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

ARTICLE 36 - Les actes ou effets créés dans l'un des deux Etats ne sont pas soumis au timbre dans l'autre Etat lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

T I T R E I I I - A S S I S T A N C E A D M I N I S T R A T I V E

ARTICLE 37. - I) Les Autorités fiscales de chacun des deux Etats, transmettent aux autorités fiscales de l'autre Etat, les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui seraient utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2)-Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement ne sera échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. L'assistance pourra ne pas être donnée lorsque l'Etat requis estimera qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou à porter atteinte à ses intérêts généraux.

3)-L'échange des renseignements aura lieu soit d'office soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des deux Etats s'entendront pour déterminer la liste des informations qui seront fournies d'office.

ARTICLE 38. I) Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer,

- 13 -

suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respective, les impôts visés par la présente convention, ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts, lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat demandeur.

2) - La demande formulée à cette fin doit être accompagnée de documents exigés par les lois ou règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues;

3) - Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception, ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois et règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts. Les titres de perception, en particulier, sont rendus exécutoires dans la forme prévue par la législation ou réglementation de cet Etat;

4) - Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'Etat de recouvrement.

ARTICLE 39.- En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales de l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales de l'autre Etat de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

ARTICLE 40.- Les autorités compétentes des deux Etats contractants pourront, d'une commune entente, décider d'étendre les mesures d'assistance définies aux articles 38 et 39 au recouvrement de tous impôts et taxes autres que ceux visés par la présente convention ainsi que, d'une manière générale, de toutes sommes définitivement dues à l'un de ces Etats par une personne domiciliée dans l'autre Etat.

T I T R E IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 - 1) - Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des deux Etats contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre Etat. Si le bien fondé de cette demande est reconnu, les autorités compétentes des deux Etats s'entendront pour éviter de façon équitable la double imposition.

2) - Les autorités compétentes des deux Etats contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'interprétation ou

- 14 -

l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

3) - S'il apparaît que, pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, le soin de les mener, sera confié à une commission mixte formée de représentants des deux Etats désignés par les autorités compétentes.

ARTICLE 42 - La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés dans le plus bref délai.

La convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification, étant entendu qu'elle produira ses effets:

- a) - en ce qui concerne les impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile ou aux exercices clos au cours de cette année. Toutefois, pour ce qui est des revenus dont l'imposition est réglée par les articles 14 à 16, la convention s'appliquera aux distributions qui ont eu lieu à compter du 1er Janvier 1960;
- b) - en ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions de personnes dont le décès surviendra postérieurement à l'échange des instruments de ratification;
- c) - en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à cet échange.

ARTICLE 43 - La convention restera en vigueur pendant une durée indéfinie.

Toutefois, à partir du 1er Janvier 1962, les Gouvernements des Etats contractants pourront, jusqu'au 30 Juin de chaque année, se notifier leur intention de mettre fin à ses effets. En ce cas, la convention cessera de s'appliquer à partir du 1er Janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que les effets en seront limités:

- a) - en ce qui concerne l'imposition des revenus, aux revenus acquis ou mis en paiement dans l'année au cours de laquelle la notification sera intervenue;
- b) - en ce qui concerne l'imposition des successions, aux successions ouvertes au plus tard le 31 décembre de ladite année;
- c) - en ce qui concerne les autres droits, d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de ladite année .

...

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ENTRE ;

d'une part, le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE,
et

d'autre part, le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal se déclarent désireux de développer les relations économiques et commerciales entre les deux pays sur la base des principes d'égalité et d'avantages réciproques.

ARTICLE 2.- Les échanges commerciaux entre la République de Guinée et la République du Sénégal seront régis, à compter de la date du présent Accord, par les principes décrits dans les articles ci-après.

Aux fins du présent accord, sont considérés comme produits sénégalais, les produits qui sont originaires et en provenance du Sénégal et comme produits guinéens, les produits qui sont originaires et en provenance de la Guinée.

ARTICLE 3.- En vue de faciliter leurs échanges commerciaux, le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal s'accordent mutuellement dans le cadre de leurs engagements respectifs, un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation, ainsi qu'en matière douanière.

ARTICLE 4.- Les échanges commerciaux entre les deux pays ont pour principe l'équilibre des importations et des exportations. Les deux Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires en vue d'encourager et de développer les échanges commerciaux entre les deux pays.

ARTICLE 5.- Les échanges de marchandises entre les deux Parties contractantes seront réalisés conformément aux contrats conclus entre les personnes physiques et morales de la République du Sénégal et agréées par les autorités compétentes de celle-ci d'une part, et le Comptoir Guinéen du Commerce Extérieur d'autre part suivant les listes A/ (Exportations de la République de Guinée) et B/ (Exportations de la République du Sénégal) annexées au présent Accord et qui en constituent partie intégrante.

.../...

Il pourra en outre être procédé d'accord parties à l'importation ou à l'exportation de produits d'origine et en provenance de la Guinée ou de produits d'origine et en provenance du Sénégal non mentionnés sur les listes du présent Accord.

ARTICLE 6.- Les Parties contractantes feront délivrer autant que nécessaire le plus tôt possible, par les organismes compétents et conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays, les titres d'exportation et d'importation nécessaires pour la réalisation entière et harmonieuse de l'échange de marchandises prévu aux listes A et B visées à l'article 5 ci-dessus, compte tenu toutefois du caractère saisonnier de certains produits.

Des transactions de réexportation et des transactions multilatérales pourront être effectuées dans le cadre du présent Accord sous réserve de l'accord préalable des deux Gouvernements.

ARTICLE 7.- Les services compétents des deux Gouvernements se communiqueront mutuellement, chaque trimestre, tous renseignements utiles concernant les échanges commerciaux et notamment les états des produits figurant dans les annexes A et B du présent Accord.

ARTICLE 8.- Une Commission mixte composée des représentants des deux Parties contractantes sera chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent Accord.

Cette Commission se réunira au Sénégal ou en Guinée toutes les fois que l'une des deux Parties contractantes en fera la demande.

La Commission mixte prendra toutes mesures utiles en vue du développement le plus rapide de la coopération économique et commerciale entre les deux pays et sera notamment habilitée à modifier les listes des marchandises et, le cas échéant, à convenir de nouvelles listes pour une période annuelle ultérieure.

ARTICLE 9.- Le paiement des marchandises échangées aux termes du présent Accord s'effectuera conformément aux dispositions de l'Accord de paiement conclu le _____ entre le Gouvernement de la République de la Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal.

ARTICLE 10.- Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date de sa signature et sera valable pour une période d'un an. Il s'appliquera à tous les contrats conclus à partir de cette date entre les parties visées à l'article 5 ci-dessus. Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année tant que l'une des deux Parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit trois mois avant son expiration.

FAIT à DAKAR, le 5 JUIN 1961
en langue française et en double original

DAKAR, le _____
P. le Gouvernement de la République
de Guinée

DAKAR, le _____
P. le Gouvernement de la République
du Sénégal

LISTE DES MARCHANDISES POUR UN ACCORD COMMERCIAL
ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA REPUBLIQUE
du SENEGAL

Ordre de grandeur : 2 millions de dollars monnaie de compte

LISTE A/ MARCHANDISES GUINEENNES

- Café
- Bananes
- Agrumes
- Ananas et dérivés
- Caoutchouc
- Noix de coco
- Néré
- Piment
- Poivre, Kani, Gingembre
- Manioc, Taro
- Patates, Fonio
- Indigo
- Colas
- Bétail
- Riz
- Quinquina
- Cuirs et Peaux
- Divers (y compris les marchandises d'importation en provenance de Guinée)

LISTE DES MARCHANDISES POUR UN ACCORD COMMERCIAL
ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA REPUBLIQUE
du SENEGAL

Ordre de grandeur : 2 millions de dollars monnaie de compte

LISTE B/ MARCHANDISES SENEGALAISES

- Huile d'arachide et autres dérivés de l'arachide
- Sel
- Biscuiterie, confiserie
- Primeurs, pommes de terre
- Allumettes
- Cigarettes
- Chaussures
- Textiles et confection
- Ficelle
- Sacs et tapis sisal
- Fils à tisser
- Lits, accessoires de literie
- Emballages métalliques
- Produits pharmaceutiques et vétérinaires
- Ciment
- Engrais
- Sucre
- Farine et semoules
- Pâtes alimentaires
- Divers (y compris les marchandises d'importation en provenance du Sénégal)

ACCORD DE PAIEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----oooooooooooooooo-----

ENTRE :

d'une part, le Gouvernement de la République de Guinée,

et

d'autre part, le Gouvernement de la République du Sénégal,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1.- Le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal se déclarant désireux de faciliter la réalisation des paiements entre les deux pays en vue de développer leurs relations économiques et financières sur la base des principes d'égalité et d'avantage réciproque .

ARTICLE 2.- Les règlements entre la Guinée et le Sénégal s'effectueront par l'intermédiaire des comptes tenus en dollars U.S.A., monnaie de compte, libres de tous frais et intérêts et ouverts respectivement chez la Banque de la République de Guinée agissant pour le Gouvernement Guinéen au nom de la Banque Sénégalaise de Développement et inversement à la Banque Sénégalaise de Développement agissant pour le Gouvernement de la République du Sénégal au nom de la Banque de la République de Guinée .

ARTICLE 3.- a)- les sommes dues par des personnes physiques ou morales résidant ou établies en Guinée à des personnes physiques ou morales résidant ou établies au Sénégal seront inscrites au crédit du compte ouvert au nom de la Banque Sénégalaise de Développement sur les livres de la Banque de la République de Guinée .

Dès réception de l'avis l'informant d'un versement à son compte, la Banque Sénégalaise de Développement débitera le compte ouvert dans ses livres au nom de la République de Guinée et réglera le montant correspondant au bénéficiaire .

b)- Les sommes dues par des personnes physiques ou morales résidant ou établies au Sénégal à des personnes physiques ou morales résidant ou établies en Guinée seront inscrites au crédit du compte ouvert au nom de la Banque de la République de Guinée sur les livres de la Banque Sénégalaise de Développement .

... /

Dès réception de l'avis l'informant d'un versement à son compte, la Banque de la République de Guinée débitera le compte ouvert dans ses livres au nom de la Banque Sénégalaise de Développement et réglera le montant correspondant au bénéficiaire .

c)- Afin d'assurer la continuité des paiements, la Banque de la République de Guinée et la Banque Sénégalaise de Développement s'accorderont mutuellement un crédit non productif d'intérêt d'un montant d' UN MILLION de dollars (1.000.000 \$) monnaie de compte .

Lorsque ce solde aura été atteint, la partie créditrice sera en droit de suspendre ses livraisons de marchandises . En outre, les deux Parties contractantes étudieront les mesures nécessaires en vue de remédier au déséquilibre des paiements survenu .

ARTICLE 4.- Les autorités compétentes des deux pays s'accordent dans le cadre de leur réglementation mutuelle des changes les autorisations nécessaires à l'exécution des paiements ci-dessous énumérés .

1°)- Paiements des marchandises livrées conformément aux dispositions de l'Accord Commercial intervenu entre la République de Guinée et la République du Sénégal ;

2°)- Paiements liés à des opérations commerciales notamment : frais de représentation, d'expositions et de foires, de commission, courtage, publicité, ainsi que les frais des opérations bancaires ;

3°)- Paiements afférents aux transports, aux frais maritimes fluviaux et aériens, aux frais portuaires et d'expédition, aux frais d'avitaillement des navires et aéronefs et autres dépenses de même nature, combustibles exclus ;

4°)- Impôts, droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, droits de location de films etc...

5°)- Paiements concernant les assurances et réassurances notamment primes et indemnités ;

6°)- Paiements afférents à la réparation des navires et aéronefs ;

7°)- Paiements des intérêts de toute nature ;

8°)- Paiements des frais afférents à des voyages de caractère commercial, touristique et culturel ainsi qu'aux voyages des délégations officielles, frais d'hospitalisation et de soins médicaux ;

9°)- Les dépenses des postes diplomatiques, consulaires, commerciaux, et autres représentations officielles ;

10°)- Les impôts et taxes de toute nature, amendes et frais de justice;

... /

11°)- Régléments périodiques des Administrations des Postes, des Télégraphes, des Téléphones et des entreprises publiques ;

12°)- Salaires et autres revenus conformément à la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays ;

13°)- Autres paiements qui seront convenus entre les deux Parties contractantes .

ARTICLE 5.- Sous réserve de l'accord préalable des parties intéressées, les comptes visés à l'article 2 pourront être alimentés par des transferts de fonds en provenance d'un pays tiers, ou utilisés à des transferts de fonds à destination d'un pays tiers . Les règlements financiers susceptibles d'intervenir dans le cadre du présent Accord devront être libellés en dollars U.S.A. monnaie de compte .

ARTICLE 6.- La Banque de la République de Guinée et la Banque Sénégalaise de Développement prendront les mesures techniques nécessaires pour l'application du présent Accord .

ARTICLE 7.- Le présent Accord entrera en vigueur un mois après sa signature et sera valable pour une période d'une année . Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année tant que l'une ou l'autre des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration .

Dans ce cas, toutes les opérations conclues avant la date d'expiration de l'accord continueront à être réglées dans les conditions fixées par les articles ci-dessus pendant un délai de six mois .

ARTICLE 8.- Le solde qui apparaîtra à la date d'expiration de cet accord sera liquidé moyennant l'envoi de marchandises qui auront fait l'objet d'échanges habituels entre les deux pays et sur lesquels les deux Parties contractantes se mettront d'accord . De tels envois s'effectueront dans un délai de six mois qui pourra être prorogé d'un commun accord . S'il n'y a pas d'accord entre les deux parties ou si, à l'expiration de ce délai il existe encore un solde, celui-ci sera apuré en dollars U.S.A. livres, en devises de la zone de transférabilité ou en toutes devises agréées conjointement entre les deux Parties ./.-

FAIT A DAKAR, le 5 JUIN 1961

en langue française et en double original

DAKAR, le

DAKAR, le

P.le Gouvernement de la
République de Guinée .-

P. le Gouvernement de la République
du Sénégal.-